

## **Arrêtés municipaux 2023 – Semaines 1-2-3**

-  AR2023001 - Permis de stationnement - Dubreuilh - Unité de decontamination - rue Leclerc.pdf
-  AR2023004 - Permission de voirie - Allez Enedis - rue Amiral Courbet.pdf
-  AR2023005 - Circulation rues Courbet Pasteur et Duperré - Allez Enedis.pdf
-  AR2023006 - Permis de stationnement - Parking de la gare routière - Allez Enedis.pdf
-  AR2023007 -Permission de voirie - Allez Enedis - 5 bis rue de l'Aubonnière.pdf
-  AR2023008 - Circulation 5 bis rue de l'Aubonnière - Allez Enedis.pdf
-  AR2023009 - Permission de voirie - Eiffage Enedis - 59 bis rue Jean Mermoz.pdf
-  AR2023010 - Circulation 59 bis rue Jean Mermoz - Enedis Eiffage.pdf
-  AR2023011 - Permission de voirie - Orange Sogetrel - 22 route de Rochefort.pdf
-  AR2023012 - Circulation 22 route de rochefort - Sogretel Orange.pdf
-  AR2023013 - Permission de voirie - Colas - rue Grignon de Montfort parcelle AP93.pdf
-  AR2023014- Circulation rue Grignon de Montfort - Colas.pdf
-  AR2023015 - Circulation 37 rue Pierre Loti - Ineo Rese.pdf
-  AR2023016 - Circulation rue Rigault de Genouilly - Ineo Rese.pdf
-  AR2023017 -Permission de voirie - Eurocoms Technologies - 10 rampe du Marin Baud.pdf
-  AR2023018 - Circulation rampe du Marin Baud - Eurocoms Technologies.pdf
-  AR2023019- Création d'une zone de rencontre quartier de la Garenne.pdf
-  AR2023020 - Permis de stationnement - Aurélien Leroy - 8 rue Bellot.pdf
-  AR2023021 -Permission de voirie - Allez Enedis - bd des Deux Ports.pdf
-  AR2023022 - Circulation bd des Deux Ports - Allez Enedis.pdf
-  AR2023023 - Circulation SARP SO - Eau17- Diverses rues.pdf
-  AR2023024 Correspondant incendie et secours Roger ROBERT.pdf
-  AR2023025 - Permission de voirie - Orange Sogetrel - 1 rue des Franches.pdf
-  AR2023026 - Circulation 1 rue des Franches - Sogetrel Orange.pdf
-  AR2023027-Circulation 12 impasse Sainte Sophie - Eurocoms Technologies.pdf
-  AR2023028 - Commission de sécurité Casino de Fouras.pdf
-  AR2023029- Circulation rue Amiral Juin - Dubreuilh.pdf
-  AR2023030 - Permis de stationnement - 5-7 rue Amiral Courbet - SARL Krismer.pdf
-  AR2023031 - Circulation rue Amiral Courbet - SARL Krismer.pdf
-  AR2023032 -Permission de voirie - Orange Sogetrel - rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023033 - Circulation rue Victor Hugo - Sogetrel Orange.pdf
-  AR2023034 -Permission de voirie - rues Victor Hugo et Fée au Bois et place Lenoir - Dubreuilh.pdf
-  AR2023035 - Circulation place Lenoir rues de la Fée au Bois et Victor Hugo - Dubreuilh.pdf
-  AR2023036 - Permis de stationnement - Dubreuilh - Bd des Deux Ports et place Lenoir.pdf
-  AR2023037 - Permission de voirie - Allez Commune - rue du Marechal Joffre.pdf
-  AR2023038 - Circulation rue du Marechal Joffre - Allez.pdf
-  AR2023039 - Permis de stationnement - SARL Magalhaes - 9 rue Aristide Briand.pdf
-  AR2023040 - Circulation 9 rue Aristide Briand - SARL Magalhaes.pdf
-  AR2023041- Circulation Entreprise Rambeau - place Lucien Lamoureux rue Jannet et route de Rochefort.pdf
-  AR2023042 - Permission de voirie - Atlanroute - 50 avenue Philippe Jannet.pdf
-  AR2023043 - Circulation 50 avenue Philippe Jannet - Atlanroute.pdf
-  AR2023044 - Permission de voirie - Orange Sogetrel - 3 rue des Franches.pdf
-  AR2023045 - Circulation 3 rue des Franches - Sogetrel Orange.pdf
-  AR2023046 -Permission de voirie - Enedis - Bd des Deux Ports.pdf
-  AR2023047 - Circulation boulevard Des Deux Ports - Enedis.pdf
-  AR2023048 - Permis de stationnement - 5-7 rue Amiral Courbet - SARL Krismer.pdf
-  AR2023049 - Circulation rue Amiral Courbet - SARL Krismer.pdf

-  AR2023050 - Circulation place Lenoir et angle rues Fée au Bois et Victor Hugo.pdf
-  AR2023052 - Circulation rue Villaret de Joyeuse - Transports de fonds.pdf
-  AR2023053 -Permission de voirie - Allez CARO - rue Dieu me Garde.pdf
-  AR2023054 - Circulation rue Dieu Me Garde - Allez Caro.pdf
-  AR2023055 -Permission de voirie - Allez Commune - rue du Marechal Joffre.pdf
-  AR2023056 - Circulation rue du Marechal Joffre - Allez.pdf
-  AR2023057 -Permission de voirie - Allez SDEER - Allée Ostréicole.pdf
-  AR2023058 - Circulation Allée Ostréicole - Allez SDEER.pdf



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 001**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Rue Leclerc, premières places le long de la mairie</b>
Dates d'occupation	<b>Du 03 janvier 2023 au 28 février 2023</b>
Type d'occupation	<b>Installation d'une unité de décontamination</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Commune  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise DUBREUILH  
10 rue de la Pierre Taillée  
17220 SALLES SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 décembre 2022, par l'entreprise DUBREUILH, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement sur le domaine public pour y installer une unité de décontamination, du 03 janvier 2023 au 28 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 03 janvier 2023 au 28 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise DUBREUILH, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 004**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue Amiral Courbet
Dates d'occupation	Du 09 au 25 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux de renforcement du réseau électrique BT

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 avenue André Dulin  
17301 ROCHEFORT Cédex

Responsable du projet :

**ENEDIS Services**  
**URE Poitou-Charentes**  
14 rue Marcel Paul - BP 516  
17021 LA ROCHELLE Cedex

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 03 janvier 2023 par la société Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renforcement du réseau électrique BT, sur le domaine public, du 09 au 25 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 au 25 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 005

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rues Amiral Courbet, Pasteur et Duperré**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de renforcement du réseau électrique BT effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 09 au 25 janvier 2023 :
- rue Amiral Courbet, dans sa portion comprise entre la rue Pasteur et le boulevard des Deux Ports, le stationnement et la circulation seront interdits,
  - rue Amiral Courbet, dans sa portion comprise entre la rue Clémenceau et la rue Pasteur, la circulation sera interdite sauf pour les riverains, qui à titre exceptionnel, seront autorisés à circuler à contre-sens,
  - rue Duperré, la circulation sera interdite sauf pour les riverains,
  - rue Pasteur, la circulation sera interdite sauf pour les riverains, qui à titre exceptionnel, seront autorisés à circuler à contre-sens.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023

Le Maire,  
Daniel COIRIER



Publié le  
05 JAN. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023006

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Parking de la gare routière avenue d'Aix (pour partie)</b>
Dates d'occupation	<b>Du 03 janvier 2023 au 28 février 2023</b>
Type d'occupation	<b>Aire de stockage de matériaux et engins de chantier</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Commune**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ALLEZ et CIE**  
**4 avenue André Dulin**  
**17301 ROCHEFORT Cédex**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 03 janvier 2023, par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement sur le domaine public pour stocker des matériaux et des engins de chantiers, du 03 janvier 2023 au 28 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 03 janvier 2023 au 28 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 007**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	5 bis rue de l'Aubonnière
Dates d'occupation	Du 23 janvier 2023 au 03 février 2023
Type d'occupation	Travaux de création d'un branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
**ZI des Soeurs**  
**4 avenue André Dulin**  
**17301 ROCHEFORT Cédex**

Responsable du projet :

**ENEDIS ARE**  
**2 boulevard Aristide Briand**  
**BP 130**  
**17306 ROCHEFORT Cédex**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 19 décembre 2022 par la société Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un branchement électrique, sur le domaine public, du 23 janvier 2023 au 03 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,

- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions du devis signé de l'entreprise COLAS, n° OF-2022010005-0051, en date du 02 mai 2022,

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,

- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,

- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,

- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,

- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,

- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 janvier 2023 au 03 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023008

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**5 bis rue de l'Aubonnière**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de création d'un branchement électrique l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 23 janvier 2023 au 03 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue pourra être barrée, avec circulation interdite, pendant 2 jours sur la période précitée.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COURIER,



Publié le  
05 JAN. 2023



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 009**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	59 bis rue Jean Mermoz
Dates d'occupation	Du 09 janvier 2023 au 28 février 2023
Type d'occupation	Travaux d'extension du réseau Enedis

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**  
**10 bis rue du Commerce**  
**17400 SAINT JEAN D'ANGELY**

Responsable du projet :

**ENEDIS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 21 décembre 2022 par la société Eiffage, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau Enedis, sur le domaine public, du 09 janvier 2023 au 28 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions techniques émises par la commune, à savoir réfection complète à l'identique sur toute la surface matérialisée sur la photo (jointe), depuis la limite de propriété jusqu'au 2ème arbre, avec enrobé chaud noir sur chaussée, enrobé chaud rouge sur trottoir et remise à l'état initial des caniveaux, et selon le devis signé de l'entreprise Atlanroute n°237597 du 21 octobre 2022,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,

- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 janvier 2023 au 28 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Eiffage, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 010

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

59 bis rue Jean Mermoz

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau Enedis effectués par l'entreprise Eiffage,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 09 janvier 2023 au 28 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



Publié le  
05 JAN. 2023



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023011**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	22 route de Rochefort
Dates d'occupation	Du 09 au 20 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux de mise à niveau de chambre sous accotement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL DFS**  
14 rue Pierre Gauthier  
33320 EYSINES

Responsable du projet :

**ORANGE**  
**PONT ACHARD**  
86000 POITIERS

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 22 décembre 2022 par la société Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de mise à niveau de chambre sous accotement, sur le domaine public, du 09 au 20 janvier 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 au 20 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023012

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**22 route de Rochefort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDÉRANT les travaux de mise à niveau de chambre sous accotement effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 09 au 20 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



Publié le  
05 JAN. 2023



**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue Grignon de Montfort au droit de la parcelle AP93
Dates d'occupation	Du 09 au 13 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux de réalisation d'une entrée, empiérement des espaces verts pour accéder à la construction

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**COLAS France – ROYAN**  
**TSA 70011- Chez Sogelink**  
**69134 DARDILLY Cedex**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 16 décembre 2022 par la société Colas, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réalisation d'une entrée, empiérement des espaces verts pour accéder à la construction, sur le domaine public, du 09 au 20 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions techniques émises par les services techniques de la commune lors du RDV sur site du 12 décembre 2022,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,

- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 au 13 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

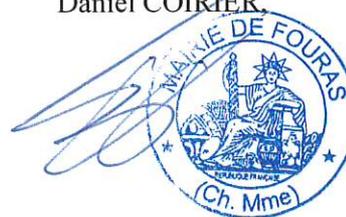
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2022,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 014**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Grignon de Montfort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT les travaux de réalisation d'une entrée, empiérement des espaces verts pour accéder à la construction, effectués par l'entreprise Colas,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 -** Du 09 au 13 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.

**Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



Publié le  
05 JAN. 2023



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 015**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**37 rue Pierre Loti**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
VU l'arrêté départemental portant permission de voirie n° 22-07266, en date du 30 décembre 2022,  
CONSIDERANT les travaux de création d'un branchement eau et assainissement par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1 -** Du 10 au 13 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,



Publié le,  
05 JAN. 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 016

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**32 rue Rigault de Genouilly**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
VU l'arrêté départemental portant permission de voirie n° 22-07092, en date du 30 décembre 2022,  
CONSIDERANT les travaux de création d'un branchement eau et assainissement par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1 -** Du 12 au 16 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
***Attention le passage des transports en commune devra être maintenu en permanence.***
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

**Publié le**  
**05 JAN. 2023**





**MAIRIE**  
DE

## **FOURAS-LES-BAINS**

### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	<b>10 rampe du Marin Baud</b>
Dates d'occupation	<b>Du 09 janvier 2023 au 09 février 2023</b>
Type d'occupation	<b>Travaux sur les réseaux telecom</b>

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**EUROCOMS TECHNOLOGIES**  
**28 avenue Pierre Chauvot de Beauchene**  
**89100 PARON**

#### **LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 03 janvier 2023 par la société Eurocoms Technologies, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur les réseau telecom, sur le domaine public, du 09 janvier 2023 au 09 février 2023,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 janvier 2023 au 09 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Eurocoms Technologies, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 018**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**10 rampe du Marin Baud**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT que des travaux sur les réseaux télécom vont être effectués par l'entreprise Eurocoms Technologies,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 09 janvier 2023 au 09 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,



Publié le  
05 JAN. 2023

DEPARTEMENT  
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

## ARRÊTÉ N° AR 2023019

### MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

#### Création d'une zone de rencontre Quartier de La Garenne

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R110-2, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT la création d'une zone de rencontre dans le quartier de la Garenne,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1 -** Une zone de rencontre est créée dans le quartier de La Garenne, conformément à l'article R110-2 du Code de la Route, à savoir : « *section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.* »

**Article 2-** Cette zone de rencontre se compose des rues suivantes :

- boulevard de Chaterny
- boulevard de l'Océan
- avenue Louise de Bettignies
- avenue Marguerite
- avenue Putier
- allée des Dunes
- avenue Louise Gabrielle
- impasse des Deux Chênes

- allée des Pins
- boulevard des Deux Ports (portion comprise entre le boulevard de l'Océan et l'avenue d'Aix),
- rue Clémenceau portion (comprise entre l'avenue Louise de Bettignies et l'avenue d'Aix)
- le parking entre l'avenue Louise de Bettignies et l'avenue d'Aix.

**Article 3-** Dans la zone de rencontre, la vitesse est limitée à 20 km/h et les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.

**Article 4-** Les panneaux de présignalisation et de signalisation seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.

**Article 5-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 020**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>8 rue Bellot</b>
Dates d'occupation	<b>Du 09 au 27 janvier 2023</b>
Type d'occupation	<b>Echafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**8 rue Bellot  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**LEROY Aurélien  
361 rue des Carrés  
17450 SAINT LAURENT DE LA PREE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 05 janvier 2023, par l'entreprise Leroy Aurélien, afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 09 au 27 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 au 27 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Leroy Aurélien, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 janvier 2023

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 021**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Du 12 au 20 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique BT

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
4 avenue André Dulin  
17301 ROCHEFORT Cédex

Responsable du projet :

**ENEDIS Services**  
**URE Poitou-Charentes**  
14 rue Marcel Paul - BP 516  
17021 LA ROCHELLE Cedex

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 05 janvier 2023 par la société Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique BT, sur le domaine public, du 12 au 20 janvier 2023,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 20 janvier 2023.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4** : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5** : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressée à la société Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023022**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Boulevard des Deux Ports**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux sur le réseau électrique BT effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1 -** Du 12 au 20 janvier 2023 :
- le stationnement sera interdit, boulevard des Deux Ports, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et l'impasse des Deux Chênes,
  - la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,



Publié le  
05 JANV. 2023



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023023**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Nadeau, Petite rue de la Halle,  
Rue de l'Eglise et rue Saint Simon d'Enet**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** Le 09 janvier 2023 :  
- dans la rue Nadeau et la Petite rue de la Halle, le stationnement sera interdit,  
- la rue de l'Eglise et la rue Saint Simon d'Enet seront barrées avec circulation interdite.  
Le stationnement sera interdit au droit des chantiers, la chaussée sera rétrécie et les restrictions ci-dessous s'appliqueront à l'avancée du chantier mobile.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 janvier 2023,  
P/ Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
05 JAN. 2023



DEPARTEMENT  
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023024

DESIGNATION DU CORRESPONDANT

INCENDIE ET SECOURS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas de d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 2 novembre 2022 ;

ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Roger ROBERT, conseiller délégué à la sécurité est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Fouras.

**Article 2** : Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Charente-maritime et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 4**-Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 janvier 2023,  
Le Maire, Daniel COIRIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 10 Janvier 2023

Signature de l'intéressé

Roger ROBERT



*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2023 025

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	1 rue des Franches
Dates d'occupation	Du 23 janvier 2023 au 10 février 2023
Type d'occupation	Remplacement de poteau telecom sur accotement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL**  
rue de la Fraternité  
17430 TONNAY-CHARENTE

Responsable du projet :

**ORANGE UI SO**  
8 rue des Gamins  
33731 BORDEAUX Cedex 9

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 05 janvier 2023 par la société Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de remplacement de poteaux sur accotement, sur le domaine public, du 23 janvier 2023 au 10 février 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 janvier 2023 au 10 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 janvier 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023026**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**1 rue des Franches**

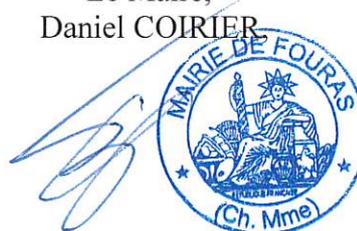
Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de remplacement de poteaux Telecom sur accotement effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 23 janvier 2023 au 10 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER

*Publié le*  
09/10/23





MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 027

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**12 impasse Sainte Sophie**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau Télécom effectués par l'entreprise Eurocoms Technologies pour le compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1-** Du 12 janvier 2023 au 10 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.

**Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

PUBLIE  
09/01/23





**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ  
Sous le 017-211701685-20220109-AR2023028-AR  
Reçu le : 11/01/23 Publié le : 11/03/23

## A R R Ê T É A R 2 0 2 3 0 2 8

### AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

#### CASINO de Fouras

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,  
VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,  
VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 14 décembre 2022,

## A R R Ê T E

**Article 1 -** L'établissement "CASINO" de type P, L, N et de 2<sup>ème</sup> catégorie, sis Place Bugeau, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal, dans un délai de 2 mois à la réception du PV.

**Article 2 -** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 09 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023029

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Amiral Juin  
(portion entre la rue Villaret de Joyeuse  
et le boulevard Deux Deux Ports)**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 10 au 31 janvier 2023, les camions de l'entreprise Dubreuilh seront autorisés à circuler à contre sens dans la rue Amiral Juin, dans sa portion comprise entre la rue Villaret de Joyeuse et le boulevard des Deux Ports.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



Publié le  
10 JAN. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 030**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>5-7 rue Amiral Courbet</b>
Dates d'occupation	<b>Du 16 au 19 janvier 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement 3 places en face du chantier Pose d'un échafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur MOREAU**  
**5-7 rue Amiral Courbet**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL KRISMER Maçonnerie**  
**21 bis route de Rochefort**  
**17450 FOURAS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 janvier 2023, par SARL Krismer Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 16 au 19 janvier 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est autorisée du 16 au 19 janvier 2023.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4** : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5** : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à SARL Krismer Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain  
(Ch. Mme)



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 031

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

5-7 rue Amiral Courbet

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT que des travaux avec pose d'un échafaudage vont être effectués par la SARL Krismer pour le compte de Monsieur MOREAU,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 16 au 19 janvier 2023, le stationnement sera interdit en face du chantier sur 3 places et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



Publié le

11 JAN. 2023

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023032**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue Victor Hugo
Dates d'occupation	Du 23 janvier 2023 au 10 février 2023
Type d'occupation	Travaux de dépose d'appuis de réseaux Télécom

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL**  
Rue de la Fraternité  
17430 TONNAY-CHARENTE

Responsable du projet :

**ORANGE UI SO**  
8 rue des Gamins  
33731 BORDEAUX cedex 9

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 09 janvier 2023 par la société Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de dépose d'appuis de réseaux Télécom, sur le domaine public, du 23 janvier 2023 au 10 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 janvier 2023 au 10 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023033

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Victor Hugo,**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de dépose d'appuis de réseaux Télécom effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 23 janvier 2023 au 10 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



Publié le  
11 JAN. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 034**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue Victor Hugo et rue de la Fée au Bois ( <i>portion basse des rues</i> ) Place Lenoir ( <i>pour partie</i> )
Dates d'occupation	Du 03 au 13 janvier 2023 – Dates modifiées
Type d'occupation	Travaux de reprise des branchements AEP et EU et une zone de stockage temporaire de matériaux

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Entreprise DUBREUILH  
10 rue de la Pierre Taillée  
17220 SALLES SUR MER

Responsable du projet :

EAU 17  
ZI de l'Ormeau de Pied  
171190 SAINTES Cedex

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022785 en date du 27 décembre 2022, annulé et remplacé par le présent arrêté,
- Vu les lieux,
- Vu la demande de régularisation déposée le 27 décembre 2022 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de reprise des branchements AEP et EU et une zone de stockage temporaire de matériaux, sur le domaine public, du 03 au 13 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever débris et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 03 au 13 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINE  
h. Mme



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023035

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Victor Hugo** (*portion basse de la rue*)  
**Rue de la Fée au Bois** (*portion basse de la rue*)  
**Place Lenoir** (*pour partie*)  
*Dates modifiées*

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022786 en date du 27 décembre 2022, annulé et remplacé par le présent arrêté,  
CONSIDERANT les travaux de reprise des branchements AEP et EU et une zone de stockage temporaire de matériaux par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 03 au 13 janvier 2023, le stationnement et la circulation seront interdits dans la zone matérialisée par barrière située pour partie : place Lenoir, rue de la Fée au Bois et rue Victor Hugo (cf plan en annexe).
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ  
Fait à FOURAS le 12 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COBRIER

Publié le  
12 JAN. 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 036**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>Boulevard Des Deux ports</b> <i>2 places de stationnement dans la portion comprise entre la place Lenoir et le boulevard Allard et Place Lenoir (pour partie selon zone barrière)</i>
Dates d'occupation	<b>Du 12 janvier 2023 au 28 février 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stockage matériaux</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Commune**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Entreprise DUBREUILH**  
**10 rue de la Pierre Taillée**  
**17220 SALLES SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 12 janvier 2023, par l'entreprise DUBREUILH, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement sur le domaine public pour du stockage de matériaux, du 12 janvier 2023 au 28 février 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 12 janvier 2023 au 28 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

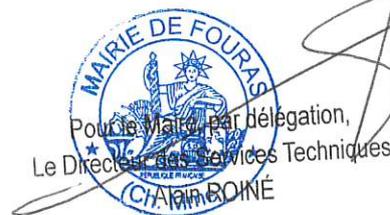
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise DUBREUILH, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue du Marechal Joffre
Dates d'occupation	Du 16 au 20 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux de renforcement du réseau d'éclairage public

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
**ZI des Soeurs**  
**Avenue André Dulin – BP N° 40001**  
**17301 ROCHEFORT Cedex**

Responsable du projet :

**Commune**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 11 janvier 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renforcement du réseau d'éclairage public, sur le domaine public, du 16 au 20 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 16 au 20 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023038**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue du Marechal Joffre**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de renforcement du réseau d'éclairage public effectués par l'entreprise Allez pour le compte de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Du 16 au 20 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat. Pendant une journée sur la période précitée la rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2**- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4**- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Publié le

12 JAN. 2023

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 039**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>9 rue Aristide Briand</b>
Dates d'occupation	<b>Du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023</b>
Type d'occupation	<b>Réservation de stationnement au droit du chantier</b>

Nom et adresse du propriétaire

**9 rue Aristide Briand  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL MAGALHAES  
11 rue des Wagonnets  
17137 NIEUL SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 11 janvier 2023, par SARL Magalhaes, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement sur le domaine public, du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la SARL Magalhaes, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Daniel COIRIBO



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 040

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**9 rue Aristide Briand**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT l'emprise des travaux effectués par la SARL Magalhaes,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel CORRIER



Publié le  
12 JAN. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 041

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Place Lucien Lamoureux  
Plage Sud et rue Philippe Jannet  
Route de Rochefort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux d'élégage de l'entreprise Rambeau, en chantier mobile,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 13 au 17 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 janvier 2023,  
Pour le Maire, par délégation, Le Maire,  
Le Directeur des Services Techniques Alain ROINÉ Daniel COIRIER,

Publié le  
12 JAN. 2023





MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

### ARRÊTÉ N° AR2023042

#### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	50 avenue Philippe Jannet
Dates d'occupation	Du 16 au 18 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux de refecton de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**ATLANROUTE**  
**ZI Beaux Vallons**  
**17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

#### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 janvier 2023 par l'entreprise Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 16 au 18 janvier 2023,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 16 au 18 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**MAIRIE**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 043**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**50 avenue Philippe Jannet**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise Atlanroute,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Du 16 au 18 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COUÏER



Publié le

16 JAN. 2023



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 044**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	3 rue des Franches
Dates d'occupation	Du 23 janvier 2023 au 10 février 2023
Type d'occupation	Travaux de remplacement de poteaux sur accotement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL**  
Rue de la Fraternité  
17430 TONNAY-CHARENTE

Responsable du projet :

**ORANGE UI SO**  
8 rue des Gamins  
33731 BORDEAUX cedex 9

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 12 janvier 2023 par la société Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de remplacement de poteaux sur accotement, sur le domaine public, du 23 janvier 2023 au 10 février 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 janvier 2023 au 10 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER.



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 045**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**3 rue des Franches**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de remplacement de poteaux sur accotement effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1-** Du 23 janvier 2023 au 10 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 janvier 2023,

Le Maire  
Daniel COIRIER,



Publié le  
16 JAN. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023046**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	<b>Boulevard des deux ports</b> <i>(portion entre l'impasse des Deux Chênes et l'avenue d'Aix)</i>
Dates d'occupation	<b>Du 27 février 2023 au 01 mars 2023</b>
Type d'occupation	<b>Travaux de remplacement d'un tableau HTA</b>

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**ENEDIS-DRPCH-Exploitation rochefort**  
**2 boulevard Arsitide Briand**  
**CS 50250**  
**17306 ROCHEFORT CEDEX**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 janvier 2023 par Enedis, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de remplacement d'un tableau HTA, sur le domaine public, du 27 février 2023 au 01 mars 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 27 février 2023 au 01 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à Enedis, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023047

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Boulevard des Deux Ports**  
(portion entre l'avenue d'Aix et l'impasse des Deux Chênes)

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de remplacement de tableau HTA par Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 27 février 2023 au 01 mars 2023, boulevard des Deux Ports, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et l'impasse des Deux Chênes, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la rue sera barrée et la circulation interdite.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COUJER,



Publié le  
16 JAN. 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023048**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	5-7 rue Amiral Courbet
Dates d'occupation	Du 23 au 26 janvier 2023
Type d'occupation	Stationnement 3 places en face du chantier Pose d'un échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur MOREAU**  
5-7 rue Amiral Courbet  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL KRISMER Maçonnerie**  
21 bis route de Rochefort  
17450 FOURAS

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 janvier 2023, par SARL Krismer Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 23 au 26 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 au 26 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à SARL Krismer Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

  
Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
(Ch. Mme)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 049

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

5-7 rue Amiral Courbet

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT que des travaux avec pose d'un échafaudage vont être effectués par la SARL Krismer pour le compte de Monsieur MOREAU,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 23 au 26 janvier 2023, le stationnement sera interdit en face du chantier sur 3 places et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



Publié le

19 JAN. 2023

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 050

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Victor Hugo** (*portion basse de la rue*)  
**Rue de la Fée au Bois** (*portion basse de la rue*)  
**Place Lenoir** (*pour partie*)

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de reprise des branchements AEP et EU et une zone de stockage temporaire de matériaux par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 17 janvier 2023 au 28 février 2023, place Lenoir et angle des rues de la Fée au Bois et Victor Hugo, le stationnement sera interdit au droit du stockage des matériaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être perturbée.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 janvier 2023,

Le Maire,  
Le Directeur des Services Techniques

Daniel CLÉRON

(Ch. Mme)

Publié le  
17 JAN. 2023



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023052

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Villaret de Joyeuse**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de reprise des branchements AEP et EU et une zone de stockage temporaire de matériaux par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 17 janvier 2023 au 28 février 2023, les transporteurs de fonds des différentes agences bancaires seront autorisés à emprunter la rue Villaret de Joyeuse à contresens de circulation.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel COULIER, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques

Alain ROJÉ

Publié le  
17/01/23





MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR2023053

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Dieu Me Garde
Dates d'occupation	Du 30 janvier 2023 au 10 février 2023
Type d'occupation	Travaux d'extension du réseau d'éclairage public

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
**ZI des Soeurs**  
**Avenue André Dulin – BP N°40001**  
**17301 ROCHEFORT Cédex**

Responsable du projet :

**CARO**  
**3 avenue Maurice Chupin**  
**17300 ROCHEFORT**

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>me</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau d'éclairage public, sur le domaine public, du 30 janvier 2023 au 10 février 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 30 janvier 2023 au 10 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à la société Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Municipales,  
Alain RONE (Ch. Mme)



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2023054

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue Dieu me Garde

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT que des travaux d'extension du réseau d'éclairage public vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie Réseaux pour le compte de la CARO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 30 janvier 2023 au 10 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ



PUBLIE LE

19 JAN. 2023



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR2023055

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue du Marechal Joffre
Dates d'occupation	Du 30 janvier 2023 au 03 février 2023
Type d'occupation	Travaux de renforcement du réseau d'éclairage public

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
**ZI des Soeurs**  
**Avenue André Dulin – BP N° 40001**  
**17301 ROCHEFORT Cedex**

Responsable du projet :

**Commune**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renforcement du réseau d'éclairage public, sur le domaine public, du 30 janvier 2023 au 03 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 30 janvier 2023 au 03 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,

  
Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 056**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue du Marechal Joffre**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux de renforcement du réseau d'éclairage public effectués par l'entreprise Allez pour le compte de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Du 30 janvier 2023 au 03 février 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat. Pendant une journée sur la période précitée la rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation **Daniel COIRIER**,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



**Publié le**

**19. JAN. 2023**



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 057**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Allée Ostréicole
Dates d'occupation	Du 23 au 27 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux d'effacement du réseau BT

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et CIE**  
ZI des Soeurs  
Avenue André Dulin – BP N° 40001  
17301 ROCHEFORT Cedex

Responsable du projet :

**SDEER**  
ZI de l'Ormeau de Pied  
Rue du Clos Fleuri – BP 518  
17119 SAINTES CEDEX

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'effacement du réseau BT, sur le domaine public, du 23 au 27 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 23 au 27 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégué,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 058**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Allée Ostréicole**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,  
CONSIDERANT les travaux d'effacement du réseau B, effectués par l'entreprise Allez, pour le compte du SDEER,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Du 23 au 27 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



Publié le  
19 JAN. 2023